

Arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles dans et sur les céréales destinées à la consommation humaine

NOR : ECOC8800169A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive C.E.E. n° 86-362 du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 5149 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, et notamment son article 11 ;

Vu la loi du 2 novembre 1943 validée et modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu le décret du 15 avril 1912 concernant les denrées alimentaires, modifié par le décret n° 73-138 du 12 février 1973, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Vu l'arrêté du 25 février 1975 modifié relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 4 août 1986 modifié relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture, et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphure d'hydrogène et l'acide cyanhydrique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 14 juin 1988 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 15 novembre 1988,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

TRAITEMENTS APRÈS RÉCOLTE AUTORISÉS

Art. 1^{er}. - Le traitement des céréales brutes stockées est autorisé avec les substances suivantes : bromure de méthyle, chlorpyrifos-méthyle, deltaméthrine (en présence ou non de pipéronyl butoxyde) dichlorvos, malathion, phosphure d'hydrogène, pyrèthres (en présence ou non de pipéronyl butoxyde) et pyrimiphos-méthyle.

Ces traitements sont autorisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et/ou les décisions d'homologation des spécialités en contenant.

Art. 2. - L'emploi de la deltaméthrine en présence ou non de pipéronyl butoxyde est autorisé en outre pour le traitement des légumineuses stockées, à l'exclusion des légumineuses oléagineuses et pour le traitement du café vert.

TITRE II

TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES

Art. 3. - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de délivrer à titre gratuit ou onéreux les céréales visées dans l'annexe I et les produits céréaliers et les diverses denrées énumérées à l'annexe III qui contiennent des résidus ou produits de dégradation de substances pesticides en teneurs dépassant celles qui sont fixées aux annexes II et III du présent arrêté.

Art. 4. - Les teneurs maximales admissibles en résidus et produits de dégradation de substances pesticides dans et sur les céréales visées dans l'annexe I figurent dans l'annexe II du présent arrêté.

Les teneurs maximales admissibles en résidus et produits de dégradation de substances pesticides dans les produits céréaliers et dans diverses denrées stockées figurent dans l'annexe III du présent arrêté.

Art. 5. - Aucun résidu ni produit de dégradation de substances pesticides dont l'emploi n'est pas autorisé ne doit se trouver ni sur ou dans les céréales ni sur ou dans les produits visés aux annexes I et III du présent arrêté.

La teneur résiduelle des substances visées à l'alinéa 1 doit être inférieure ou égale à la limite de sensibilité de la méthode officielle d'analyse utilisée.

Art. 6. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de l'industrie, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1989.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
C. BABUSIAUX

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'industrie,
C. MARBACH

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,
A. CHAVAROT

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

ANNEXE I

CÉRÉALES VISÉES

Désignation des céréales :

Froment (blé), seigle, orge, avoine, maïs, riz paddy, sarrasin, millet, sorgho, triticale et autres céréales.

ANNEXE II

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES CÉRÉALES

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES (mg/kg)
ACIDE CYANHYDRIQUE.		15 céréales, 5 riz.
ALACHLORE.	chloro-2-N-(diéthyl-2,6 phényl) N-méthoxy-méthyl acétamide.	0,05 maïs.
ALDRINE et DIELDRINE (isolément ou ensemble exprimée en dieldrine).	endo-exo hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a diméthano-1,4 : 5,8, naphtalène et endo-exo hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,6,8,8a diméthano-1,4 : 5,8 naphtalène.	0,01 céréales.
ALPHAMÉTHRINE ou cis-2 cyperméthrine.	isomères (1 R cis) S et (1 S cis) R de (dichloro-2,2 éthényl)-3 diméthyl-2,2 cyclopropanecarboxylate de α cyanophénoxy-3 benzyle.	0,01 blé, maïs.
ANILAZINE.	dichloro-2,4 (chloro-2 anilino)-6 triazine-1,3,5.	1 céréales.
ATRAZINE.	chloro-2 éthylamino-4 isopropylamino-6 triazine-1,3,5.	0,05 maïs.
BENFURACARBE.	N-(N'-éthoxycarbonyl-2 éthyl N'-isopropyl amino sulfényl) N-méthylcarbamate de diméthyl-2,2 dihydro-2,3 benzofurannyle-7.	0,2 maïs.
BENTAZONE.	isopropyl-3 1H, 3H-benzothiadiazine-2,1,3 one-4 dioxyle-2,2.	0,1 maïs.